

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation : le 21 septembre 2023

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, MME BOUCHET, MM FONTENILLE, Mme LELIEVRE, M LARDANS, Mme GILBERT, M CEYSSAT, MMES MOTA, BUGUELLOU-PHILIPPON, DEMOUSTIER, BARREIROS, CHARTIER, BRUGIERE, DUGAT, GAUTHIER-RASPAIL, MM VAUCLARD, DE SOUSA, MICHEL, RIEUTORD, ZANNA, PETIT, FARINA, FERRANDON, MME GEINDRE, MME ROY, MME DUMAS M. SUTEAU.

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur CHAUVET par M LARDANS; Monsieur VALLENET par Mme LELIEVRE

Secrétaire de séance : Mme BARREIROS

Le quorum fixé à 15 élus est atteint.

Monsieur le Maire annonce les procurations accordées par les conseillers municipaux empêchés. Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance. La désignation de Mme BARREIROS est approuvée à l'unanimité des suffrages.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la réunion du 29 juin 2023.

Madame ROY demande quelques corrections qui seront apportées au document proposé.

Le procès-verbal amendé est mis aux voix : 26 voix pour, 3 abstentions (Mesdames ROY et DUMAS, Monsieur SUTEAU).

Objet : 02 - 230928 - Décision modificative n°2 – Budget Ville

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. RECETTES

- Chapitre 042 - Article 722 – Immobilisations corporelles = 69 051 €
Le bilan des travaux en régie, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, s'élève à 69 051 € et doit faire l'objet d'écritures d'ordre. Il convient de prévoir cette somme en recettes de fonctionnement ainsi qu'en dépenses d'investissement
- Chapitre 74 - Article 741121 – Dotation de solidarité rurale = 18 000 €
La dotation de solidarité rurale pour l'année 2023 est de 134 086 €. Il convient donc de rajouter 18 000 € aux crédits prévus au budget primitif

B. DEPENSES

- Des ajustements sont nécessaires sur le chapitre 011 :
Article 611 – Contrat de prestations de services = 5 000 €
Article 6168 – Autres primes d'assurances = 3 651 €
Article 62268 – Autres honoraires = 6 000 €
Article 6232 – Fêtes & cérémonies = 5 000 €
- Article 63512 – Taxes foncières = 30 500 €
Suite à l'acquisition du bâtiment situé 2 rue Fernand-Forest, la commune est redevable de la taxe foncière pour les années 2022 et 2023. La somme de 30 500 € est à inscrire.
- Article 65811 – Droits d'utilisation – informatique en nuage = 6 000 €
Au budget primitif, les crédits pour la redevance annuelle de la messagerie ont été prévus au chapitre 011 alors que, selon la nomenclature M57, cette redevance doit être imputée au chapitre 65. Il convient donc d'inscrire la somme de 6 000 €.
- Article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs = 28 000 €

Le coût réel de la mise à disposition des services techniques de la ville au profit de Clermont Auvergne Métropole pour l'entretien des espaces verts et des véhicules, pour l'année 2022, est en diminution par rapport au montant prévisionnel. Afin de rembourser le montant trop perçu en 2022, il convient d'inscrire la somme de 28 000 €.

- Article 7392221 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales = 2 900 €

Le montant du prélèvement du FPIC pour l'année 2023 est de 16 304 €. Les crédits prévus au budget étant de 13 500 €, il convient de prévoir des crédits supplémentaires soit 2 900 €.

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

A. DEPENSES

- Chapitre 040 – Articles 21311, 21312, 21318 et 21351 = 69 051 €
La somme de 69 051 € correspondant aux travaux en régie qui est inscrite en recettes de fonctionnement est également inscrite en dépenses d'investissement.
- Article 10226 : Taxe d'aménagement = 3 000 €
Suite à la modification ou annulation de permis de construire, il convient d'inscrire la somme de 3 000 € afin de restituer la taxe d'aménagement perçue à tort.
- Article 2051 : Concessions et droits similaires = 14 000 €
Suite à la consultation pour l'acquisition d'un nouveau logiciel ressources humaines, il convient d'inscrire des crédits supplémentaires soit 14 000 €.
- Article 2313 : Constructions = - 86 051 €
Pour limiter le volume global de la section d'investissement il est proposé de diminuer les crédits prévus en 2023 pour la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie. En effet, les délais de procédure liée au concours d'architecture vont différer le début des travaux en 2024.

Synthèse de la décision modificative n°2 Budget Principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
<u>Chapitre 011 – Charges à caractère général</u>		<u>Chapitre 74 – Dotations et participations</u>	
Article 611 – Contrats de prestations de services	5 000 €	Article 741121 – Dotation de solidarité rurale	18 000 €
Article 6168 – Autres primes d'assurances	3 651 €		
Article 62268 – Autres honoraires	6 000 €	<u>Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	
Article 6232 – Fêtes & cérémonies	5 000 €	Article 722 – Immobilisations corporelles	69 051 €
Article 63512 – Taxes foncières	30 500 €		
<u>Chapitre 014 – Atténuation de produits</u>			
Article 7392221 – FPIC	2 900 €		
<u>Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante</u>			
Article 65811 – Droits d'utilisation -informatique en nuage	6 000 €		
<u>Chapitre 67 – Charges spécifiques</u>			
Article 673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	28 000 €		
TOTAL	87 051 €	TOTAL	87 051 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves			
Article 10226 – Taxe d'aménagement	3 000 €		€
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles			
Article 2051 – Concessions et droits similaires	14 000 €		
Chapitre 23 – Immobilisations en cours			
Article 2313 - Constructions	-86 051 €		
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections			
Article 21311 – Travaux hôtel de ville	4 376 €		
Article 21312 – Travaux bâtiments scolaires	19 924 €		
Article 21318 – Travaux autres bâtiments	20 397 €		
Article 21351 – Aménagement bâtiments	24 354 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

Madame DUMAS demande une précision sur la nature de la dépense inscrite au chapitre 014 et Monsieur Paul Suteau sur le type de logiciel RH choisi (nouveau produit ou même suite ?). Il est répondu que l'équilibre de la section d'investissement se fait avec les crédits alloués à la caserne de gendarmerie. Et que le logiciel est un nouveau produit et pas une suite de l'actuel.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 03 - 230928 - Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage publique déléguée pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé le principe de la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie. En mars et octobre 2021, l'assemblée a statué favorablement sur cette intention et a aussi autorisé l'acquisition de la parcelle cadastrée AN44, située à l'angle de la rue Fernand-Forest et de l'avenue Jean-Jaurès. Cette décision a été confirmée en juin 2022.

En mars 2022, un projet de contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage a été approuvé par le conseil municipal.

A la suite de la consultation organisée en juillet 2022, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le marché a été attribué à OPHIS Puy-de-Dôme.

De manière à prendre en considération différents éléments de contexte, il est opportun d'adapter certaines dispositions du projet de contrat.

Aussi, une nouvelle version du contrat est proposée en annexe. Les modifications portent :

Article 5.8 : Assurance dommages-ouvrage

Le Mandataire fera son affaire de la contractualisation d'une assurance dommages-ouvrage, qui à l'issue de l'année de parfait achèvement, sera transmise à la commune.

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Ainsi, il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver les termes du contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat ainsi que tout acte afférent.

Monsieur LARDANS précise que ce type d'assurance garantie la résolution d'un sinistre en 120 jours et que les taux actuels d'assurance sont plus bas que par le passé, de l'ordre de 1 à 2 % au lieu de 3% à 5%.

Madame ROY s'interroge si les problèmes de l'OPHIS ne risquent pas d'avoir un impact sur cette opération.

Monsieur le Maire lui répond que le projet avance comme prévu.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 04 - 230928 - Travaux d'éclairage public pour un équipement sportif.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage public suivants : **Réfection de l'éclairage avec passage en LED pour les terrains de tennis couverts.**

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme auquel la commune adhère.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **41 000 € HT.**

Conformément aux décisions prises par son Comité, Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT et en demandant à la commune un fonds de concours, auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe, soit **20 504,80 €**

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le montant de la TVA sera récupéré par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme par le biais du Fonds de compensation pour la T.V.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation des travaux à Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme,
- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à **20 504,80 euros** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme,
- de prévoir à cet effet les inscriptions budgétaires nécessaires

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 05 - 230928 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant qu'afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation, l'Association des Maires de France 63, a pris l'attache de trois spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les Communes et Intercommunalités du Puy-de-Dôme.

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Il est proposé au conseil municipal les dispositions suivantes :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Monsieur Philippe GAZAGNES est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Madame ROY fait remarquer que cette désignation aurait du intervenir avant le 1^{er} juin 2023 et demande comment le choix a été arrêté, s'il y a eu un appel à candidature ?

Monsieur le Maire précise que c'est l'AMF qui a proposé une liste de plusieurs spécialistes.

Madame ROY demande si l'intervention est bien payante bien que la rémunération ne soit pas obligatoire. Il lui est répondu que chaque dossier fera l'objet d'une vacation de 80€.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 06 - 230928 - Territoire d'énergie 63 - désignation de délégués au sein du secteur d'éclairage urbain

Vu les élections municipales de mars 2020,

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz – Territoire d'Energie Puy-De-Dôme,

Conformément aux articles 6.1.1 et 6.1.2 des dits statuts, la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Secteur d'Eclairage Urbain de Clermont-Ferrand.

Il est proposé aux membres du conseil municipal, de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui représenteront la commune au Secteur d'Eclairage Urbain de Clermont-Ferrand.

Les candidats sont :

- M. Jacques LARDANS en tant que titulaire
- M. Jean-Louis CHAUVET en tant que suppléant

Monsieur SUTEAU demande quelles sont les missions des représentants, s'ils sont habilités à faire remonter ou soutenir les signalements de problèmes locaux.

Monsieur le Maire lui indique qu'ils représentent la commune au sein des instances de TE 63 mais ne sont pas sensés relayer les signalements.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 07 - 230928 - Convention de mise à disposition de l'application OFEA

Clermont Auvergne Métropole dispose du progiciel d'Observatoire Fiscal d'Expertise et d'Analyse de la fiscalité (OFEAWeb) édité par la société INETUM (ex GFI Progiciels).

Depuis le renouvellement du contrat avec cette société en juin 2019 puis en janvier 2023, le droit de licence annuel de la Métropole est élargi à toutes ses communes membres. Il comprend les prestations d'assistance, de maintenance, d'hébergement et d'exploitation de l'ensemble des modules du progiciel existants à ce jour et à venir.

Étant alimenté par les fichiers fiscaux transmis par la DGFIP, le progiciel permet de connaître l'ensemble du tissu fiscal du territoire, d'analyser l'évolution des ressources provenant de la fiscalité locale et d'engager des actions d'optimisation en vue d'une plus grande équité entre les contribuables.

Dans le contexte de réformes fiscales et des contraintes financières que connaissent les collectivités, ces objectifs sont pleinement d'actualité : la Métropole et ses communes membres relancent une démarche d'actions concertées dans le cadre d'un groupe de travail dédié à la fiscalité.

Dès lors, les deux parties souhaitent poursuivre leur collaboration, encadrée par la présente convention, relative aux conditions de mise à disposition du progiciel OFEAWeb.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à la signer.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 08 - 230928 – Adhésion de la commune de La Roche-Blanche au SIVU cuisine centrale mutualisée

Monsieur le Maire, rappelle que la commune de Romagnat est membre fondateur du syndicat intercommunal à vocation unique « Cuisine centrale mutualisée » créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 et composé également des communes d'Aubière et de Pérignat-lès-Sarliève.

La commune de Beaumont devrait également rejoindre le syndicat dans les prochaines semaines.

La commune de La Roche-Blanche a sollicité son adhésion à ce syndicat par la voie de son Maire. Cette demande devra être confirmée par le conseil municipal de La Roche-Blanche conformément à l'article L 5211-18-1-1° du Code général des collectivités territoriales.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de donner un avis favorable à l'adhésion de la commune de La Roche-Blanche au SIVU « Cuisine centrale mutualisée » dont les statuts devront être modifiés puis approuvés lors d'une séance ultérieure en vertu de l'article L 5211-5 du code précité.

Madame ROY indique que désormais 5 communes sont membres et demande si la capacité du SIVU est suffisante. Monsieur le Maire indique le volume des repas supplémentaires et que cela nécessitera une adaptation mais que la capacité du SIVU le permettra. Mme CHARTIER indique le niveau de production actuelle de 1450 repas / jour. Monsieur le Maire indique que l'arrêté préfectoral concernant l'adhésion de Beaumont devrait être notifié en octobre.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 09 – 230928 - Acquisition de plein droit d'un bien sans maître situé dans l'emprise de la ZAC multisites de la Condamine et du Prat – Parcelle B 163

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maîtres et à l'attribution à la commune de ces biens : l'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun. Sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens qui, soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Dans ce dernier cas, on parle de biens présumés sans maître.

Par détermination de la loi, les biens sans maître appartiennent aux communes ou, en cas de renonciation, à l'Etat (articles 713 du Code civil et L. 1123-2 du CG3P).

En application des articles L. 1123-2 et L. 1123-3 du CG3P, les biens sans maître sont acquis par la commune soit de plein droit, soit au moyen d'une procédure spécifique.

A l'issue de l'enquête permettant de s'assurer que le bien qu'elle se propose d'appréhender est effectivement sans maître, la commune doit déterminer la procédure à mettre en œuvre pour incorporer le bien dans son domaine.

Le principe est celui de l'acquisition de plein droit par les communes des biens sans maître proprement dits. Ce régime d'appropriation est cantonné aux biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1, c'est-à-dire à ceux qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La loi ne prévoit aucune formalité particulière pour l'appréhension de cette catégorie de biens.

Concernant les biens présumés sans maître, c'est-à-dire les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers, la procédure d'acquisition est plus longue : la commune doit d'abord constater que le bien est présumé sans maître par un arrêté du maire pris après avis de la Commission Communale des Impôts Directs, accomplir des mesures de publicité (délai de 6 mois) avant d'incorporer le bien dans son domaine par délibération de l'organe délibérant et arrêté du maire constatant l'incorporation.

Considérant que le propriétaire des immeubles suivants

Section	Numéro	Lieudit	Superficie (m ²)
B	163	Champs	1040

est décédé en 1990, il y a plus de 30 ans.

Considérant que Monsieur le Maire a obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien **Monsieur Jean-Henri BERTRAND**, décédé le 15 mars 1990 à POISSY (Yvelines) ;

Considérant, après enquête préalable, que la commune de ROMAGNAT n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de **Monsieur Jean-Henri BERTRAND**;

Considérant que les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens ;

Considérant que cet immeuble revient de plein droit à la commune, à titre gratuit, si cette dernière ne renonce pas à ce droit ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'exercer** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Monsieur SUTEAU demande un rappel de la procédure au niveau des actes notariés et quel est le coût pour la commune.

Il est indiqué que cette procédure est gratuite exceptés les frais d'enregistrement.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 10 - 230928 - Acquisition de 14 parcelles appartenant à Centre Auvergne (Crédit Agricole)

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Considérant que Centre Auvergne possède les parcelles cadastrées B 248 – C 30 – C 37 – C 79 – E 14 – E 77 – E 112 – E 158 – E 667 – E 720 – AP 176 – AP 186 – AS 66 – AT 184, sises à Romagnat et a manifesté le souhait de les céder à la Commune au prix de 3000,00 €, plus les frais liés à la cession,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- constate l'intérêt de faire l'acquisition des parcelles B 248 – C 30 – C 37 – C 79 – E 14 – E 77 – E 112 – E 158 – E 667 – E 720 – AP 176 – AP 186 – AS 66 – AT 184,
- approuve l'acquisition de ces parcelles au prix global de 3000,00 € ;
- dit que les frais et charges afférents à cette acquisition (frais de notaire, bornage éventuel, charges et taxes) seront à la charge de la Commune ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à l'acquisition de ces parcelles ;
- décide de l'incorporation des parcelles AP 176, AP 186 et AS 66 dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire précise que 3 parcelles sont des voiries et qu'une 15^{ème} parcelle était proposée mais pas acceptée.

Monsieur SUTEAU considère que le montant est peu cher, et que l'intégration des parcelles de voirie pourrait régler des problèmes anciens notamment en ce qui concerne l'intervention des services publics (collecte ordures ménagère....) sur ces voies privées.

Monsieur le Maire espère que la procédure aille à son terme.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 11 – 230928 - Subvention de démarrage à une association locale

Compte tenu des crédits alloués par le conseil municipal au budget principal pour l'année 2023 soit la somme de 208 000 € ;

Considérant la nouvelle demande présentée par l'association « On tricote pour le Téléthon », créée en 2023, dont le but est de fédérer les amateurs et amatrices de tricot et de proposer des activités dont les bénéficiaires seraient totalement versés au Téléthon ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de démarrage d'un montant de 200 € (deux cents euros).

Madame ROY rappelle que ce type d'activité faisait partie intégrante du téléthon et s'interroge quant au motif de la création de cette association.

Il est répondu que cette année cette activité s'inscrit dans le cadre d'une association indépendante.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 12 - 230928 – Tarif des manifestations de la Saison culturelle

Tarif « sortie 2023 »

Dans le cadre des manifestations culturelles organisées par la commune, il est proposé une sortie à l'opéra de Vichy le 26 novembre 2023.

La sortie est effectuée en partenariat avec les villes de Gerzat, et de Pont-du-Château.

Le tarif de la sortie est fixé à 35 € par personne. Il comprend le transport et l'entrée au spectacle. Un tarif réduit à 25 € est proposé pour les jeunes de moins de 26 ans.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 13 - 230928 - Modification d'un poste d'adjoint d'animation

Monsieur le Maire

- Rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Rappelle qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la délibération du 29 juin 2023 portant création d'un poste d'adjoint d'animation à temps incomplet (30/35e) ;

Considérant l'évolution de certaines situations professionnelles parmi les agents ;

Considérant les besoins actuels et à venir en matière d'encadrement des activités périscolaires, extra scolaires et en matière d'assistance pédagogique au sein des écoles maternelles,

Il est proposé à l'assemblée :

- la transformation d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps incomplet annualisé (30/35e), en un poste à temps complet annualisé,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 14 - 230928 - Création de poste – Adjoint administratif principal de première classe

Dans une démarche initiée en 2022 de reclassement professionnel, et compte tenu du poste occupé et des missions afférentes, un agent actuellement « adjoint d'animation principal de première classe » a demandé à changer de filière pour intégrer la filière administrative et être nommé dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la création d'un poste d'« adjoint administratif principal de première classe » à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 15 - 230928 - Mise à disposition de personnels au bénéfice du FLEP

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Considérant que la Ville apporte son soutien à différentes associations par le biais de subventions, de mises à disposition d'équipements mais aussi par l'affectation d'un certain nombre de personnels dans des missions liées directement au fonctionnement de certaines associations ;

Considérant qu'il est nécessaire de répondre tant aux dispositions des textes afférents à la fonction publique qu'aux besoins de clarifier les relations entre la Ville et le FLEP en ce qui concerne l'intervention de personnels municipaux dans les activités de l'association,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver les dispositions des conventions jointes en annexe, afférentes à la mise à disposition de trois agents municipaux au bénéfice du FLEP
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

Madame ROY demande si la situation passée relevait de l'illégalité et pourquoi le nom d'un agent est porté sur le document qui lui a été remis.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une démarche de clarification et que les documents doivent indiquer seulement les initiales des agents concernés.

Monsieur SUTEAU demande si d'autres associations sont dans cette situation et si oui si des conventions sont elles prévues.

Monsieur le Maire répond qu'une autre association est dans une situation similaire mais qu'il n'est pas prévu de convention pour le moment même si ce serait préférable.

La présente délibération est adoptée	Pour	27 (Mmes CHARTIER et LELIEVRE n'ayant pas participé au vote)
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 16 - 230928 - Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion de la fonction publique du Puy-de-Dôme propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - ✓ qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - ✓ qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 17 - 230928 - Contrats aidés

La Ville connaît une augmentation relative des effectifs scolaires. Pour pallier les besoins en personnel, le conseil municipal a approuvé, dans sa délibération du 29 juin 2023, le recrutement de contractuels au sein du service éducation jeunesse.

Afin d'inscrire cette démarche dans les dispositifs de soutien à l'embauche des personnes plus ou moins éloignées du marché de l'emploi, il est proposé de solliciter des contrats Parcours emploi compétence (PEC) de 20 heures hebdomadaires minimum pour au moins un des contrats autorisés.

Pour mémoire, les contrats PEC sont accompagnés d'un financement à hauteur de 40 % sur les 26 premières heures hebdomadaires. Le contrat est assorti d'obligations de formation et d'accompagnement qui incombent à l'employeur.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter dans le cadre de un à trois contrats « Parcours emploi compétences » et sur un ou des emplois temporaires correspondant à des postes d'adjoints d'animation à temps incomplet ou complet
- à signer la ou les conventions afférentes avec l'organisme chargé du suivi des personnes en insertion professionnelle (Pole emploi ou mission locale), et nécessaire à la mise en œuvre d'un Parcours Emploi compétences ou équivalent.

Madame ROY indique qu'une offre d'emploi a été relayée sur la page FB de l'association des jeunes de Romagnat.

Madame BOUCHET, indique que c'est un moyen complémentaire pour améliorer la visibilité des offres d'emploi. Mme MOTA précise que cette initiative est la sienne face aux difficultés de recruter.

Monsieur SUTEAU s'étonne de la forme car la mairie n'apparaît pas comme la structure qui recrute et constate qu'une sorte de confusion soit entretenu dans les relations entre la ville et certaines associations.

Mme MOTA précise que le recrutement est finalisé de manière habituelle par la mairie.

Mme ROY demande si la situation depuis la rentrée s'est améliorée au niveau des écoles. Il lui est répondu que ce n'est pas le cas. Il est convenu aussi de développer la diffusion de ce type d'offre y compris au niveau du centre social.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Questions diverses :

- 1- *Collecte des déchets organiques : quelles mesures sont envisagées pour répondre à l'obligation de gestion des déchets organiques ? Monsieur le Maire indique que l'obligation incombe dans un 1^{er} temps aux producteurs. Il rappelle qu'il s'agit d'une compétence métropolitaine et qu'elle s'est traduite par un certain nombre de mesures : containers vert d'eau, composteurs individuels, expérimentation des composteurs collectifs de proximité, contact avec les bailleurs sociaux. La loi est respectée mais la collectivité doit aller plus loin en matière de réduction de la production de déchets.
Les enjeux sont importants y compris vis-à-vis des générations à venir.*
- 2- *Utilisation d'un film plastique pour la distribution du bulletin municipal : Monsieur M SUTEAU demande des précisions sur la composition de cet emballage qui l'a beaucoup choqué. Mme BUGUELLOU indique que cette action est destinée à faciliter la distribution des documents. L'imprimeur a donné la nature du film indiqué comme biologique.
Monsieur SUTEAU indique que le problème n'est pas l'origine des composants mais le résultat de fabrication aboutissant à la création d'un produit plastique d'après l'analyse chimique réalisée par un professeur de chimie de la faculté de Clermont. Il signale que la mairie aurait pu commander la même analyse et regrette le message envoyé à la population en générant 8 kg de déchets évitables.
Monsieur le Maire reconnaît que la solution miracle n'existe pas et qu'il faut modifier ce type de pratiques.*
- 3- *Achat de ventilateurs pour les écoles : Mme DUMAS demande pourquoi la mairie n'a pas acheté de ventilateurs à l'occasion des fortes chaleurs pour équiper les écoles. Mme MOTA indique qu'un tel achat ne s'improvise pas. Cela nécessite une étude et un budget dédié. Une association a pu le faire grâce à une certaine souplesse administrative et financière.
Monsieur le Maire reconnaît que les vagues de chaleur sont plus nombreuses et plus fortes que par le passé. Il indique que d'autres mesures sont à étudier : ouvrir les fenêtres aux heures fraîches, accélérer la rénovation thermique des bâtiments, poser des ombrières...Il indique qu'il a demandé un diagnostic complet de la situation.
Mme MOTA rappelle aussi que la végétalisation de l'école J PREVERT découle de cette volonté d'améliorer la situation, et que 30 arbres seront plantés cet automne.*
- 4- *Pompe de relevage sur le site de l'ancien FLEP : c'est un dispositif permanent qui existe depuis des années.*
- 5- *Les bailleurs sociaux : quid de l'OPHIS ? quid de la situation du projet Auvergne Habitat avenue F FOREST ? quid du projet ASSEMBLIA rue de la Treille.
Monsieur le Maire indique que l'OPHIS est le 1^{er} bailleur de la commune et que les échanges sont actuellement fructueux. La situation délicate fait référence à une période passée.
En ce qui concerne le projet Auvergne Habitat il s'agit d'un litige sur la réalisation de la construction.
Monsieur SUTEAU souligne que ce projet n'avait pas été présenté comme il sera réalisé finalement car une maison devait être conservée alors qu'elle a été démolie pour être remplacée par un immeuble de bureaux.
Pour ce qui est du projet d'ASSEMBLIA rue de la Treille, Il est retardé en raison de l'inflation des coûts de la construction. Il devrait démarrer en 2024.*
- 6- *Police municipale : point sur les mouvements de personnels. Recrutement au 1^{er} septembre d'un personnel féminin. Un nouveau recrutement est prévu pour maintenir un effectif de 3 personnels.*
- 7- *Circulation et handicap : Mme ROY indique plusieurs points noirs en matière de circulation des personnes à mobilité réduite : avenue J JAURES, avenue J MOULIN... Elle est consciente des coûts mais souhaite que ces aménagements soient prioritaires. Monsieur le Maire rappelle que ces aménagements relèvent de la compétence métropolitaine. Ces situations ont été signalées à la Métropole qui doit faire une étude et des propositions et calendrier.
Dans l'attente, Mme ROY demande qui serait responsable en cas d'accident ?
Monsieur SUTEAU s'interroge sur le rôle et le pouvoir du Maire sur ces dossiers. Monsieur le Maire précise qu'il fait remonter toutes les situations à traiter mais constate que les délais de réponse sont trop longs comme pour d'autres sujets relevant de la voirie. Il fait remarquer que certaines situations ont été traitées pour autant.*

- 8- *Parkings relais : Mme ROY regrette que le plan métropolitain en matière de parkings relais ne prévoit pas grand-chose pour le secteur de Romagnat, elle a également peu de visibilité sur les études du SMTC en matière de cadences des bus. Selon Mme DEMOUSTIER, les études sont en cours. Le projet INSPIRE accapare beaucoup d'énergie et de moyens pour le centre de la métropole. Déjà 3 versions ont été présentées pour une nouvelle desserte de la commune par les bus. On attend une 4^{ème} version. P SUTEAU demande où en est le projet de parking relais sur la zone de la rue des 3 villes à Beaumont. Au-delà de la définition officielle du parking relais, Mme ROY soumet l'idée d'aménager des parkings de proximité. Monsieur le Maire indique qu'il a soumis l'idée de faire un parking relais à Opme ou à St Genès Champanelle.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30. La date de la prochaine réunion du conseil municipal est prévue pour le 7 décembre 2023 à 19 heures.

M BRUNMUROL, PRESIDENT DE SEANCE	MME BARREIROS, SECRETAIRE DE SEANCE
---	--